

SERVICE FEDERAL DES
AMELIORATIONS FONCIERES

Berne, le 13 février 1992
3023.1 ams/bor

Aux Services cantonaux chargés
des améliorations foncières et
des constructions rurales

Circulaire 1992/2

Recommandation SIA 406, contenu et présentation de projets d'améliorations foncières

(en allemand, français et italien)

Mesdames et Messieurs,

La norme SIA 171 "Directives pour la présentation de projets d'améliorations foncières", appliquée depuis une vingtaine d'années, fut soumise à une révision totale par la Commission SIA 406 dès 1986. Les travaux ont été achevés en 1991, et la nouvelle recommandation SIA 406 "Contenu et présentation de projets d'améliorations foncières" put ainsi être mise en vigueur par le Comité-Central de la SIA le 1er décembre 1991.

Il parut en effet indiqué de remplacer la norme 171, car les exigences que doivent remplir les projets ne cessent de croître et les questions de coordination ne sont pas réservées aux spécialistes des domaines techniques. Contrairement à l'ancienne, la nouvelle norme ne traite pas seulement la présentation des projets, elle fait aussi fonction de recommandation pour leur contenu.

1. Rapports avec d'autres directives et recommandations

La recommandation SIA 406 s'inscrit dans le contexte des nouvelles dispositions légales et du désir de bien étayer les projets et d'assurer qu'ils soient étudiés à fond. Avec le guide "Protection de la nature et du paysage lors d'améliorations foncières" de 1983, la brochure "Documentation pour les améliorations foncières subventionnées" de 1984 et la publication "Etude de l'impact sur l'environnement (EIE) lors d'améliorations foncières" parue en 1989, elle forme une base commune visant à assurer une élaboration, évaluation et réalisation rationnelles des projets d'améliorations foncières.

Comme avant, on respectera le principe de l'adéquation des moyens déployés. Un projet difficile (du point de vue technique ou écologique, p.ex.) exige une étude plus détaillée. Ce même principe s'applique aussi à l'utilisation de systèmes de traitement des données, aux catalogues des articles normalisés, etc. Les tâches et obligations liées aux améliorations foncières, telles qu'elles sont définies dans les tarifs d'honoraires, se trouvent de cette manière non pas élargies, mais précisées.

2. But

Le but fondamental poursuivi est, une fois de plus, de trouver des moyens d'expression concordants et un même langage, que doivent pouvoir comprendre les spécialistes, les particuliers, les organisations et les autorités communales, cantonales et fédérales.

Il se concrétise par les objectifs suivants:

- documentation claire et homogène, tant en ce qui concerne la présentation que le contenu
(Elle doit permettre de suivre les réflexions de l'auteur du projet, et les documents doivent être faciles à lire),
- amélioration qualitative des projets,
- efficacité accrue et si possible préparation et évaluation moins laborieuse de la documentation,
- encouragement et facilitation de la collaboration entre les nombreuses parties intéressées à une amélioration foncière (autorités, spécialistes du domaine, particuliers, organisations, population).

3. Force obligatoire et application

Conformément à l'ordonnance du 21 août 1962 sur les normes de construction, les autorités compétentes décident des normes à appliquer. En se référant à l'art. 78, 2e al. de la loi sur l'agriculture et à l'art. 15, 3 al., let. f de l'ordonnance sur les améliorations foncières, le SFAF déclare que la recommandation SIA 406, en tant que partie intégrante du recueil des normes SIA, s'applique aux projets de son domaine d'activité.

A cet égard, il ne nous importe pas en première ligne que tous les détails de présentation soient respectés, mais surtout que les objectifs et la formulation des projets dans leur ensemble soient clairs et bien structurés. Leur contenu ne se limite pas à une description purement technique; il comprend tous les faits et circonstances liés à la réalisation. Nous nous permettrons donc de retourner les projets qui ne satisfont pas aux exigences minimales, pour qu'ils soient complétés.

D'avantage que par le passé, nous mettrons l'accent sur un examen et des éclaircissements complets dans la phase de l'avant-projet.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le contenu et la présentation du projet doivent correspondre au degré de difficulté et au problème posé, et ceci ne concerne pas seulement les difficultés techniques.

4. Commentaire des questions particulières

Pour éviter d'éventuels malentendus, nous présentons en annexe quelques commentaires complémentaires dont il faut tenir compte lors de la réalisation des projets.

Conclusion

Nous remercions la Commission SIA 406 de son énorme travail, d'avoir relevé le défi d'une révision totale de l'ancienne norme SIA 171 et de s'y être appliquée avec compétence et détermination.

Nous sommes convaincus que la recommandation SIA 406 contribuera à l'ouverture d'esprit et ainsi à l'entente entre les différents professionnels participant à un projet d'amélioration foncière et d'autres parties intéressées. Les efforts consentis pour l'élaboration d'une bonne documentation seront toujours payants. Il faut tâcher d'éviter les malentendus ou au moins de les dissiper immédiatement. La clarté d'un langage commun que postule la recommandation SIA 406, y contribuera largement.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

SERVICE FEDERAL DES
AMELIORATIONS FONCIERES
Le Chef



F. Helbling

Annexes

- 2 classeurs SIA 406
- Annexe à la présente circulaire

Annexe à la circulaire 1992/2 (Recommandation SIA 406)

Commentaire des questions particulières

1. Contenu et représentation du projet de nouvelle répartition

Les indications dans la recommandation SIA 406 concernant le projet de nouvelle répartition n'étant pas suffisantes, nous y ajoutons comme complément des Instructions du Service fédéral des améliorations foncières:

Le projet de nouvelle répartition comprend au moins les pièces suivantes:

- a) plan de nouvelle répartition
- b) tableau comparatif
- c) rapport sur la nouvelle répartition
- d) plan comparatif ancien et nouvel état selon annexe 9

a) Plan de nouvelle répartition

But

Représentation d'ensemble du projet de nouvelle répartition (ou de la nouvelle répartition définitive), du réseau de chemins révisé, des ouvrages hydrauliques conditionnés par la nouvelle répartition et des besoins correspondants de coordination.

Contenu (dans la mesure nécessaire)

- Noms des localités situées dans le périmètre et dans le voisinage
- Limites des nouvelles parcelles
- Numéro de chaque nouvelle parcelle
- Numéros de propriétaires (év. en combinaison avec les numéros de parcelles)
- Routes et chemins existants et déjà construits, à maintenir
- Chemins à construire, avec numéros selon projet général, chemins à supprimer

- Ouvrages hydrauliques conditionnés par la nouvelle répartition, tels remblayage de fossés, mise sous tuyaux ou remise à ciel ouvert de cours d'eau, correction de cours d'eau, etc., avec numéros selon projet général
- Autres adaptations conditionnées par la nouvelle répartition, telles que défrichements et reboisements, suppression et plantation de buissons, d'arbres isolés, etc.
- Emplacements d'exploitations, zones de construction d'étables, emplacements d'étables à construire, aires de colonisation
- Si connus: rapports d'affermage permanents
- Zones d'affectation selon plan d'affectation en vigueur
- Territoires à protéger, zones protégées, objets individuels protégés selon plan d'affectation, plan directeur communal ou inventaire du paysage, et surfaces de compensation écologique
- Limites d'objets figurant aux inventaires fédéraux approuvés (p.ex. ISOS, IFP, marais) ainsi que chemins de randonnée pédestre selon plan directeur cantonal
- Limites connues d'objets figurant dans des inventaires en préparation
- Servitudes et autres charges importantes en faveur de tiers comme
 - . droits de passage pour randonnée pédestre
 - . charges d'exploitation et dispositions de protection dans l'intérêt de la protection de la nature et du paysage
 - . zones de protection des eaux souterraines, zones de protection de sources
- S'il y a lieu: parcelles qui sont propriété de la Confédération (p.ex. DMF) ou de ses entreprises (PTT, CFF)
- Autres indications importantes pour la compréhension et l'appréciation du projet de nouvelle répartition

Mode de présentation

- Base: si possible plan d'ensemble de l'ancien état
- Echelle: en règle générale 1:5'000
- Objets à construire: selon annexes 8 ou 10 recommandation SIA 406
- Nouvelle répartition: Plan clair et lisible, légende indispensable.

b) Tableau comparatif

Récapitulation tabellaire avec le contenu suivant:

- Numéro de propriétaire
- Ev. nom du propriétaire (facultatif à cause de la protection des données, sauf propriétaires de droit public et syndicats d'AF)
- Indications sur l'affectation: entreprise exploitée à titre principal, à titre accessoire ou tributaire d'un revenu d'appoint, bailleur, bâtiment agricole, bâtiment non agricole, etc.
- Ancien état:
 - . nombre de parcelles par zone d'attribution
 - . surface totale
 - . prétention nette
- Nouvel état:
 - . numéros de parcelles s'ils ne sont pas combinés avec les numéros de propriétaires
 - . nombre de parcelles par zone d'attribution
 - . surface totale
 - . valeur des nouvelles parcelles
- Remarques: indications supplémentaires dans la mesure où elles sont nécessaires à la compréhension, telles que zones d'affectation, territoires à protéger, emplacements d'étables, aires de colonisation, etc.

c) Rapport technique sur la nouvelle répartition

But

Explication du projet de nouvelle répartition avec toutes les indications supplémentaires nécessaires à la compréhension des plans et des tableaux

Aperçu des travaux à réaliser et des coûts pas encore comptabilisés, et coût total probable

Contenu

- Comparaison statistique de l'ancien et du nouvel état (surface, propriétaires, nombre de parcelles par zone d'attribution, degré de regroupement)
- Autres indications selon page 16 du Guide "Documentation pour les améliorations foncières subventionnées" du 30 juillet 1984
- Inclusion des charges

- Indications détaillées sur la prise en considération
 - . de l'aménagement du territoire
 - . de la protection de la nature et du paysage: territoires à protéger, protection des biotopes selon art. 18, 18b, 18c LPN, surfaces de compensation écologique, mesures de substitution
 - . chemins de randonnée pédestre, IVS, objets protégés
- Liste des chemins pas encore construits (numéro, longueur, largeur de la chaussée et type de surface de la chaussée)
- Liste des ouvrages hydrauliques conditionnés par la nouvelle répartition
- Plan de protection contre l'érosion du sol et les dommages d'ordre structurel
- Récapitulation des coûts: état des coûts, estimation des frais des travaux encore à réaliser, coût total probable; comparaison avec les coûts estimés dans le projet général approuvé

d) Plan comparatif ancien et nouvel état selon annexe 9

Ce plan facilite la comparaison graphique de quelques exploitations choisies et ne remplace par conséquent pas le projet de nouvelle répartition selon let. a) ci-dessus.

2. Projets simplifiés pour construction de chemins

Lorsqu'il s'agit de constructions de chemins techniquement simples, pour lesquelles la direction des travaux n'a pas besoin de plans très développés, une documentation simplifiée suffit aussi comme base de subventionnement; elle doit comprendre au moins:

- un plan de situation (simplifié), év. à une échelle réduite (1:2'000, 1:5'000) avec indication des pentes longitudinales
- choix approprié de profils-types
- si nécessaire, profils en travers particuliers
- rapport technique et devis estimatif des frais conformément au point 36 SIA 406

Ces projets simplifiés doivent toutefois permettre d'apprécier de manière appropriée les conséquences des ouvrages pour l'environnement.

L'élaboration moins complète de la documentation devra évidemment se refléter dans les honoraires.